



## **Archidiocèse de Québec**

### **PROTOCOLE DIOCÉSAIN**

**en cas d'allégation d'inconduite  
et/ou d'agression sexuelle  
par des ministres ordonnés  
Et des personnes mandatées en pastorale**

#### **I. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

##### **A. Objectifs**

1. Assister les personnes abusées ou dénoncées.
2. Assurer une pleine et entière collaboration avec la Direction de la protection de la jeunesse ainsi qu'avec les autorités policières et/ou judiciaires, qui auraient à faire enquête ou qui en auraient déjà commencé une.
3. Informer et aviser l'évêque des situations rencontrées.

##### **B. Diffusion du protocole**

1. Faire connaître le protocole diocésain aux ministres ordonnés (prêtres et diacres), aux personnes mandatées en pastorale, aux séminaristes et laïcs en formation.
2. Assurer périodiquement un rappel du protocole aux personnes concernées.
3. Donner aux fidèles une information appropriée sur le protocole.

##### **C. Mise à jour du protocole**

Assurer la mise à jour du protocole diocésain selon les politiques de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) et celles de l'évêque diocésain.

#### **II. CHEMINEMENT D'UNE PLAINTE**

1. Toute situation ou plainte portée à la connaissance d'un ministre ordonné ou d'une personne mandatée est référée au délégué de l'évêque ou, en son absence, à son substitut. Cette plainte ou cette situation peut être douteuse, probable ou apparemment fondée sur des faits précis.

2. Par ailleurs, si une situation ou une plainte concerne une personne actuellement mineure, la personne (ministre ordonné ou personne mandatée) qui reçoit cette plainte ou qui est informée de cette situation doit la signaler immédiatement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Il n'est pas nécessaire d'avoir informé le délégué de l'évêque pour procéder à ce signalement. Toutefois, celui-ci doit quand même en être informé dans les plus brefs délais.

### **III. RÔLE DU DÉLÉGUÉ DE L'ÉVÊQUE**

1. Accueillir toute plainte ou situation portée à la connaissance d'un ministre ordonné ou d'une personne mandatée.
2. Rencontrer la personne plaignante et la personne dénoncée.

#### **A. Déroulement d'une rencontre avec la personne plaignante**

Le délégué de l'évêque rencontre la personne plaignante pour :

- L'informer au préalable de son droit d'être accompagnée d'un avocat et de la possibilité, pour le délégué, d'être appelé à témoigner lors d'un éventuel procès sur ce qu'il s'apprête à entendre.
- Lui faire signer un document de renonciation à la présence d'un avocat, si telle est sa volonté.
- Lui signifier qu'elle peut mettre fin, à tout moment, au processus qu'elle entame avec le délégué de l'évêque.
- S'enquérir de sa version des faits et de ses attentes et/ou de ses demandes.
- L'aviser que la personne dénoncée sera rencontrée par le délégué.
- L'informer que la plainte sera étudiée par le comité conseil.

#### **B. Déroulement d'une rencontre avec la personne dénoncée**

Le délégué de l'évêque rencontre la personne dénoncée pour:

- Lui signifier le caractère libre et volontaire de la démarche.
- L'assurer du respect de ses droits (être accompagné d'un avocat).
- Lui faire signer un document de renonciation à la présence d'un avocat, si telle est sa volonté.
- L'informer de la possibilité, pour le délégué, d'être appelé à témoigner lors d'un éventuel procès sur ce qu'il s'apprête à entendre.
- Lui signifier la perception de la personne plaignante.
- S'enquérir de sa version des faits.
- S'informer si la situation dénoncée persiste actuellement.
- Lui offrir l'aide dont elle a besoin (psychologique, spirituelle ou autre).

- L'informer du processus qui sera suivi.
- Lui indiquer la prudence dans tout contact avec le plaignant ou la plaignante, comme avec la présumée victime et sa famille.
- Examiner l'opportunité ou l'obligation de quitter le ministère qu'elle exerce pour le temps des procédures.

### C. Le comité conseil

Après avoir rencontré la personne plaignante et la personne dénoncée, le délégué de l'évêque convoque le comité conseil qui :

- Donne son avis sur la situation reçue.
- Établit la marche à suivre.
- Avise l'évêque, par son délégué, de toute situation qui lui est présentée et des situations nécessitant un suivi.
- Présente à l'évêque, par son délégué, ses recommandations.

## IV. Autres informations

### 1. Aide offerte

Selon les circonstances, une aide d'accompagnement est offerte à la personne dénoncée, à la victime et à sa famille, tout en tenant compte des directives de la Direction de la protection de la jeunesse, des autorités policières concernées ou d'avis légaux.

### 2. Médias

Le Protocole diocésain est disponible par l'entremise de l'attaché de presse du diocèse ou par tout autre moyen communiqué par cet attaché de presse.

Ce protocole entre en vigueur au moment de sa signature.

Fait et signé à Québec, ce vingtième jour de mars deux mille six, sous ma signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec.

	<i>Signé :</i>	Marc Cardinal Ouellet Archevêque de Québec
<i>(Sceau)</i>	<i>Contresigné :</i>	Jean Pelletier, ptre, p.h. Chancelier